



Ecole de Musique et d'Arts de la Communauté de Commune du Guillestrois
Passage des Ecoles - B.P.12
05 600 Guillestre
04 92 45 18 55
musique@guillestrois.com

**ECOLE DE MUSIQUE ET D'ARTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS**

REGLEMENT INTERIEUR

PRESENTATION

Article 1 :

L'Ecole de Musique et d'Arts de la Communauté de communes du Guillestrois propose un enseignement musical et artistique aux élèves résidents dans les communes de la Communauté de communes du Guillestrois.

L'enseignement musical a pour but de faire découvrir la musique et de la diffuser à travers une pratique instrumentale individuelle et collective. La Formation s'articule en trois axes complémentaires : l'enseignement instrumental, la formation générale (culture musicale) et les activités d'ensembles.

Depuis septembre 2009, un atelier de théâtre est également proposé aux enfants à partir de 10 ans.

Article 2 : Conseil d'Ecole

En début d'année, un Conseil d'école peut être constitué si des représentants des différentes parties prenantes de l'Ecole se font connaître au Directeur.

Ce Conseil d'Ecole élu est constitué comme suit :

- un représentant de la Commission vivre ensemble de la Communauté de communes du Guillestrois,
- un représentant des parents d'élèves,
- un représentant des professeurs,
- un représentant d'élèves adultes,
- le directeur de l'école.

Le Conseil d'école a un rôle de consultation et d'information sur toutes les affaires touchant à la vie de l'établissement. Il peut aussi examiner des situations individuelles à la demande du Directeur. Il est renouvelé chaque année.

ORGANISATION

Article 3 : type d'enseignement

Onze disciplines instrumentales sont proposées pour la rentrée 2011-2012 :

- la flûte traversière, la clarinette, le saxophone, les cuivres, la guitare classique, le piano, la batterie, l'accordéon, la guitare électrique, la basse électrique, le chant

Les ateliers collectifs complémentaires actuels sont :

- l'éveil musical (4-6 ans), l'Atelier d'apprentissages Sonores (APS de 6 à 12 ans), l'atelier de percussions pour enfants (8/12 ans), la formation musicale (FM1 à FM5), l'atelier chorale adultes, la voix en espace (travail individualisé autour d'un répertoire vocal), l'atelier théâtre enfants.

Des projets d'éducation musicale sont mis en œuvre chaque année en partenariat avec l'Education Nationale. Un intervenant de l'Ecole se rend dans les écoles primaires des Communes de la Communauté de Communes afin de développer des projets musicaux au fil de l'année scolaire.

Un atelier de musique actuelle et de chant lyrique (cours individuel) vont être expérimentés en début d'année 2011.

Un cours de formation musicale FM5 est ouvert cette année et permettra de compléter le parcours musical diplômant de l'Ecole.

Article 4 : période d'enseignement

Les cours ont lieu pendant les périodes scolaires de l'Académie « Aix-Marseille ».

Article 5 : organisation pédagogique

L'Ecole est organisée pédagogiquement de la manière suivante :

- ***Circuit non qualifiant :***

2 niveaux d'atelier en Eveil musical : EM1 et EM2 pour les enfants de 4 à 6 ans
Parcours non diplômant : instrument, chorale, théâtre

- ***Circuit qualifiant en deux cycles :***

Ce parcours est organisé en formation musicale allant de FM1 à FM5
Il concerne l'ensemble de la pratique instrumentale proposée par l'Ecole
Le premier cycle nécessite de 3 à 6 ans de pratique (enfants à partir de 6/7 ans)
Le deuxième cycle 4 à 5 ans de pratique

Article 6 : durée des enseignements

La durée des cours instrumentaux est réglementée de la sorte :

- ***Parcours qualifiant en deux cycles:***

Premier cycle: cours individuel ou semi collectif (max 3 élèves) de vingt minutes à une demi-heure, suivant l'implication personnelle de l'élève, les objectifs pédagogiques et les méthodes utilisées par chaque professeur.

Deuxième cycle : cours individuel quarante cinq minutes

- ***Parcours non qualifiant :***

Le parcours non diplômant est limité à huit années maximum pour le même instrument.

Les cours de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année sont des cours individuels ou collectifs (max. 3 élèves) de vingt minutes à une demi-heure, suivant l'implication personnelle de l'élève, les objectifs pédagogiques et les méthodes utilisées par chaque professeur. Les cours de 4^{ème} année à la 8^{ème} année sont des cours collectifs d'une heure pour trois élèves, à l'exception des cours de piano qui sont des cours collectifs de 2 élèves pour 40 minutes d'enseignement.

Note : les demandes de dérogation justifiées pourront être étudiées par le Directeur en fonction des places disponibles.

Article 7 :

Au terme d'un trimestre échu, les demandes de changement de discipline instrumentale peuvent être acceptées sous réserve de places disponibles et avec l'accord des professeurs et de la direction de l'Ecole.

Article 8 :

Les auditions et manifestations musicales organisées par l'Ecole sont intégrées aux activités pédagogiques de l'Ecole.

INSCRIPTION

Article 9 :

En fin d'année scolaire la direction de l'école détermine le nombre de places disponibles dans chaque discipline pour la rentrée suivante.

Article 10:

Les réinscriptions des anciens élèves se font au secrétariat dès le mois de juin de l'année en cours. Elles ne sont pas automatiques. Elles peuvent faire l'objet d'une décision du Comité d'école.

Les cours commencent à la mi-septembre de chaque année scolaire.

Article 11:

L'inscription n'est définitive que sur présentation d'un justificatif de domicile, et après règlement.

Article 12 :

Les inscriptions ou réinscriptions ne pourront se faire que par les parents ou les représentants légaux des élèves mineurs.

ADMISSION

Article 13 :

L'école accepte les élèves dans les différentes disciplines proposées dans la limite des places disponibles.

L'admission des nouveaux élèves s'effectue en septembre, au début de l'année scolaire. Les renseignements se font sur place, aux horaires d'ouverture du secrétariat.

La liste des élèves et leur répartition est communiquée par voie d'affichage à l'Ecole de Musique.

Article 14 :

Les places sont réparties et affectées par discipline suivant l'ordre de priorité suivant :

- 1 élèves issus de la classe d'éveil musical,
- 2 élèves mineurs inscrits l'année précédente,
- 3 élèves mineurs résidents dans l'une des communes de l'intercommunalité,
- 4 nouveaux élèves mineurs résidents en dehors du périmètre intercommunal.

Classes instrumentales :

Au regard de l'ordre de priorité d'admission, les élèves adultes devront attendre jusqu'au 15 septembre pour se voir confirmer la possibilité de leur inscription.

Tout élève adulte inscrit au-delà de huit ans dans la même discipline pourra être amené à laisser sa place à un élève enfant prioritaire.

Classes de formation musicale :

Elles sont en priorité destinées aux enfants ; les adultes sous forme dérogatoire, pourront être admis après concertation pédagogique et décision du directeur.

Les élèves résidents hors du territoire intercommunal et les élèves adultes se verront confirmer leur inscription qu'à partir du 15 septembre, en fonction des places disponibles.

En cas de trop nombreuses demandes il sera procédé à tirage au sort.

Une liste d'attente sera établie et utilisée en cas de désistement d'élèves en début d'année scolaire.

Article 15 :

Les pratiques artistiques nécessitent certaines aptitudes psychomotrices différentes selon les matières enseignées : l'âge pour l'inscription à chaque type d'activité se fait en concertation avec l'équipe pédagogique, avant validation par le directeur.

Article 16 :

Les élèves non débutants qui s'inscrivent pour la première fois à l'École de Musique et d'Arts de la Communauté de communes du Guillestrois doivent justifier de leur parcours. Ensuite, ils doivent présenter une audition devant le professeur de la discipline concernée.

SCOLARITE

Article 17 :

Les frais d'inscription sont fixés chaque année par délibération de la Communauté de Communes du Guillestrois.

Article 18 :

Le paiement est annuel, seuls les-deux premiers cours sont gratuits. Dès l'inscription, la famille doit remplir intégralement son dossier, fournir les pièces justificatives attenantes et régler sa cotisation.

Le fractionnement du paiement est possible avec quatre chèques maximum, présentés en débit au : 30 novembre, 31 décembre, 31 janvier et fin février.

Article 19:

Toute année commencée est due. Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée, des situations individuelles pourront être étudiées.

En cas d'inscription en cours d'année, un paiement au prorata sera appliqué.

En cas de non règlement des frais de scolarité et après un rappel, l'école se réserve le droit de renvoyer l'élève concerné.

Article 20 :

Une quittance justifiant le règlement de l'inscription sera fournie aux familles.

Article 21 :

Pendant les cours l'élève est sous la responsabilité de son professeur. Une attitude correcte et respectueuse est attendue.

PEDAGOGIE, TRAVAIL ET ASSIDUITE

Article 22 :

L'élève est tenu de fournir le travail demandé par les professeurs. Un travail personnel régulier est indispensable pour progresser. S'il est avéré que l'élève ne suit pas les consignes de son professeur, et qu'il ne coopère pas dans son parcours de formation, alors une entrevue technique entre les parents, l'élève, le professeur et la direction permettra de

décider d'une éventuelle radiation.

Article 23:

Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours et d'arriver à l'heure.

L'évaluation des élèves qui suivent un parcours diplômant et non diplômant est faite sous forme de contrôle continu prenant en compte :

- le travail personnel demandé par l'enseignant,
- l'assiduité,
- la participation, la prestation, l'investissement personnel au cours des auditions et concerts, ainsi que la participation au projet pédagogique de l'école.

Une fiche d'évaluation est remise aux élèves deux fois par année scolaire (janvier et juin).

En choisissant l'option « cursus diplômant », l'élève est tenu de suivre au moins un cycle complet ; les cours de culture musicale, les auditions et concerts font l'objet d'une obligation d'assiduité sous peine de ne pas présenter l'élève aux examens départementaux. Toute demande de dérogation devra être adressée au directeur de l'école de musique et d'arts.

Article 24 :

Toute absence doit être signalée au professeur et au secrétariat.

Article 25 :

Les élèves absents à un cours ne peuvent exiger son remplacement.

LOCATION D'INSTRUMENTS

Article 26 :

Les élèves débutants (première année) sont prioritaires.

Le prêt en deuxième année est soumis à la disponibilité du parc. Il convient alors de remplir le contrat de location et la fiche d'inscription. Une caution de 250 euros est demandée au moment de la location.

Les élèves qui détiennent un instrument en prêt au-delà de trois années consécutives pourront être amenés à rendre l'instrument au profit des élèves débutants.

Article 27 :

Les tarifs des prêts d'instrument et de la caution sont fixés chaque année par délibération en Conseil Communautaire.

Le montant de la location est dû pour l'année entière, aucun prorata ne sera appliqué.

Article 28 :

Les musiciens adhérents à l'association La Lyre des Alpes (harmonie municipale de Guillestre) bénéficient d'une réduction de 50% sur les tarifs des cours et des prêts d'instruments de l'Ecole.

Cette réduction s'applique sous réserve de la présentation de la carte d'adhésion à

l'association et de la participation active aux répétitions de l'orchestre «La petite Lyre » ou « La Lyre des Alpes ».

Article 29 :

Des instruments ou du matériel peuvent être exceptionnellement empruntés avec l'accord du directeur de l'Ecole pour une courte durée et dans un but pédagogique ou musical uniquement.

Les emprunteurs doivent remplir une convention de prêt signée par leurs représentants légaux s'ils sont mineurs.

Cette fiche sera accompagnée d'un chèque de caution fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

ASPECTS ADMINISTRATIFS DIVERS

Article 30 :

Il est déconseillé de laisser de l'argent ou des objets de valeur dans les classes.
L'école ne sera pas tenue responsable des pertes ou des vols.

Article 31 :

Tout changement d'adresse ou de coordonnées doit être signalé au secrétariat.

Article 32 :

L'usage des photocopies non-conformes est rigoureusement interdit au sein de l'Ecole.

En vertu de la réglementation du respect des droits d'auteur, chaque élève doit acheter les méthodes et partitions demandées par leurs professeurs.

L'école ne sera pas tenue responsable en cas de non respect de cette loi.

Néanmoins par convention entre la Communauté de Communes du Guillestrois et la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.) les élèves pourront disposer de timbres justificatifs à apposer sur leurs photocopies mais en nombre limité par élève et par an.

Article 33 :

Les communications administratives de l'école s'effectuent en partie par voie d'affichage, et par courrier électronique.

Il est important de consulter régulièrement le panneau d'affichage prévu à cet effet et qui se trouve à l'entrée de l'Ecole.

Article 34 :

Le présent règlement est affiché dans les locaux de l'école et peut être téléchargé sur le site internet de l'école de musique. A l'adresse suivante : <http://www.guillestrois.com/ecolemusique>

Article 35 :

Ce présent règlement est soumis à délibération du Conseil Communautaire.

Délibéré en Conseil communautaire du 24 juin 2011

Bernard ESMIEU



Président